

OBJET : Information sur la décision du Fonctionnaire technique (SPW), seul compétent en la matière, de ne pas imposer une étude d'incidences sur l'environnement – MONSIEUR BENOIT CUSTINE

Monsieur Benoit CUSTINE, domicilié Mousny 43 K à 6983 La Roche-en-Ardenne a introduit une demande de permis unique pour :

- Le maintien en activité de l'exploitation bovine et porcine (100 bovins, 1 verrat, 10 truies, 200 porcelets et 200 porcs à l'engraissement) ;
- L'extension de celle-ci par :
 - la mise en place d'un élevage de 212 ovins ;
 - la construction et l'exploitation d'une extension d'étable (dimensions : 20,11 m x 14,27 m) pour 40 bovins en stabulation libre paillée, d'une porcherie (dimensions: 53,53 m x 12,80 m) pour 14 truies et 168 porcelets sur paille avec parcours extérieur bétonné de 254 m² (couvert à 75%) et d'une porcherie (dimensions: 47 m x 17,40 m) pour 504 porcs à l'engrais sur paille avec parcours extérieur bétonné de 522 m² (couvert à 75%), de 6 silos-tours pour aliments secs, de deux fumières, de deux citernes à jus de fumières et eaux brunes de 20 m³ et 40 m³, d'une citerne à eaux pluviales de 10 m³ et de deux noues drainantes (45 m³ et 75 m³) ;
 - la mise en place d'un remblai de terre de 442 m³ ;
 - le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau ;
 - la création d'une voirie communale

Les parcelles sont situées à Hives et cadastrées 4^{ème} division, section A, n° 237 k, 240 h, 237 l, 237 m, 2071 c, 237 e, 2072 c, 2072 b, 2072 a, 1837 v.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, il peut être considéré que le risque de nuisances olfactives et sonores n'aura pas d'impact notable sur la qualité de vie des habitations riveraines, sises en zone d'habitat à caractère rural à au moins 150 mètres à l'est de la porcherie B4 projetée ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant que le projet vise notamment le forage d'un puits et un élevage porcin de moins de 601 truies, de moins de 2001 porcelets et de moins de 1601 porcs à l'engraissement, en l'occurrence 49 truies, 168 porcelets et 518 porcs à l'engraissement ;

Considérant qu'un cours d'eau non classé s'écoule à 210 mètres au sud-ouest de la porcherie B4 projetée ;

Considérant qu'un captage agricole se situe à 170 mètres à l'est-sud-est du forage projeté ;

Considérant qu'en ce qui concerne le type de stabulation, il s'agit de stabulations libres semi-paillées raclées ;

Considérant que l'élevage porcin visé produit du fumier et des eaux brunes ;

Considérant que les jus de fumières et les eaux brunes sont récupérés dans trois citernes étanches ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Cette information est publiée sur le site internet de la commune.